

# Examen final des avocats

Session du 28 mars 2012

Phase de rédaction

## 1. Instructions

Le présent document comprend quatorze pages. Vérifiez que votre exemplaire est complet.

Vous disposez de quatre heures pour préparer votre présentation orale (durée : dix minutes) et le document écrit mentionné ci-dessous (3. Consigne).

Durant cette phase, vous avez accès à un ordinateur avec Word et un navigateur internet. L'usage de l'ordinateur pour communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur, par exemple un webmail, facebook, twitter, tout site pouvant être utilisé par des tiers pour communiquer avec le candidat ou tout autre moyen analogue est strictement interdit et constitue un cas très grave de fraude. Des mesures de surveillance et de contrôle appropriées sont mises en place.

\* \* \*

## 2. Enoncé

Vous venez de recevoir M. Jean Dujardin en l'Etude.

M. Dujardin vous remet les pièces suivantes :

1. Lettre de congé du 14 novembre 2011.
2. Convention entre Jean Dujardin et MillerInvest SA du 15 novembre 2011.
3. Lettre de Jean Dujardin à Pierre Miller du 15 novembre 2011.
4. Commandement de payer au montant de CH 200 000.- notifié le 16 janvier 2012.
5. Requête de mainlevée provisoire du 15 février 2012.
6. Citation à comparaître du 28 février 2012
7. Rapport du 11 novembre 2011 de la Fiduciaire Arthur Sanderson SA.

Il vous expose ce qui suit :

Agé de 36 ans, Jean Dujardin est titulaire d'une licence en mathématiques de l'Université de Genève (1998) et d'un *MBA Stanford Graduate School of Business*. Après une expérience d'une dizaine d'années à Singapour, il est rentré en Europe en 2008 et a trouvé un emploi fort bien rémunéré auprès de MillerInvest SA, Genève. Au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée qui ne déroge pas à la loi, Jean Dujardin a rapidement rejoint le cercle des fondés de procuration de la société avec signature collective à deux. A l'instar de quatre autres fondés de procuration, il disposait cependant d'un accès direct via internet au compte « francs suisses » de la société MillerInvest SA ouvert auprès de la banque Union des Banques Helvétiques et pouvait effectuer seul des paiements inférieurs à CHF 50 000.-.

Début 2011, son salaire mensuel brut s'élevait à CHF 20 000.- (13<sup>e</sup> salaire inclus). Jean Dujardin menait la belle vie, d'autant plus qu'il avait noué une idylle passionnée avec Anabelle, la femme de Pierre Miller, fondateur et administrateur unique de MillerInvest SA. Le 14 novembre 2011, Jean Dujardin a reçu une lettre qui l'a mis dans tous ses états. Son patron l'y accusait d'avoir détourné les fonds de la société en invoquant un récent rapport de la Fiduciaire Arthur Sanderson SA. Jean Dujardin était congédié sans délai. Il vous indique s'être demandé alors si son patron n'avait pas découvert la liaison qu'il entretenait avec son épouse.

Lors de l'entretien du 15 novembre 2011, Jean Dujardin a tenté d'expliquer à Pierre Miller la vérité, à savoir qu'il n'avait jamais commis le moindre détournement. Mais, Pierre Miller, très en colère, a refusé d'entendre les explications de son subordonné. Poussé par la crainte de faire l'objet d'une procédure pénale et celle de voir son aventure amoureuse découverte, Jean Dujardin a accepté de signer la Convention d'accord et la lettre datées du même jour.

Par la suite, Jean Dujardin a reçu un commandement de payer auquel il s'est empressé de faire opposition.

Récemment, l'un de ses anciens collègues lui a remis en cachette le rapport de la Fiduciaire Arthur Sanderson SA invoqué par Pierre Miller pour congédier son employé. Jean Dujardin vous affirme qu'il n'a jamais détourné le moindre centime appartenant à son ancien employeur et qu'il a mis un terme à son aventure avec Anabelle Miller. Sa vie professionnelle est aujourd'hui sérieusement remise en cause en raison de tous ces événements.

La convocation au tribunal ajoute au désespoir de Jean Dujardin qui a appris que MillerInvest SA serait représentée par son administrateur à l'audience du 28 mars 2012.

\* \* \* \* \*

### 3. Consigne

Jean Dujardin vous prie :

- a) de le représenter à l'audience du 28 mars 2012 au cours de laquelle vous plaiderez pour lui (partie orale) ;
- b) de lui exposer dans une note écrite, d'une part, les moyens civils qu'il pourrait faire valoir contre le licenciement immédiat dont il a été l'objet le 14 novembre 2011, d'autre part, les éventuels moyens pénaux que Jean Dujardin lui-même pourrait faire valoir contre Pierre Miller (partie écrite).

N.B. : Les questions de la sous-commission lors de l'interrogation orale porteront tant sur la présentation orale que sur les documents rédigés par le candidat.

\* \* \* \* \*

MillerInvest SA  
Rue du Rhône 57  
1204 Genève

337 J

337 c

**Remis en mains propres**

Monsieur  
Jean Dujardin  
Rue de la Muse 55  
1205 Genève

Genève, le 14 novembre 2011

**Concerne : Résiliation immédiate de votre contrat de travail**

---

Monsieur,

Je vous informe résilier votre contrat de travail avec effet immédiat.

Selon les informations en ma possession, soit plus précisément un rapport spécial du 11 novembre 2011 reçu de la fiduciaire Arthur Sanderson SA, vous avez détourné un montant substantiel pour votre profit personnel au préjudice de MillerInvest SA.

Le lien de confiance est donc irrémédiablement rompu.

Il va de soi que MillerInvest SA procédera à votre rencontre sur le plan pénal et sur le plan civil pour réparer le préjudice subi.

Vous êtes prié de quitter les locaux avec vos effets personnels dès réception de la présente.

Vous voudrez bien cependant vous présenter demain, le 15 novembre 2011, à 09h00 auprès du soussigné pour régler quelques détails pratiques.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

MillerInvest SA



---

Pierre Miller  
Administrateur unique

# CONVENTION D'ACCORD

Du 15 novembre 2011

Entre

**MillerInvest SA**  
Rue du Rhône 57  
1204 Genève

Et

11 novembre 2011

**Jean Dujardin**  
Rue de la Muse 55  
1205 Genève

## Préambule

Attendu que MillerInvest SA et Monsieur Jean Dujardin étaient unis par un contrat de travail ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008;

Attendu que Monsieur Jean Dujardin a détourné un montant de CHF 200'000.- au préjudice de MillerInvest SA;

Attendu que le montant du détournement est confirmé par un rapport spécial du 11 novembre 2011 de la fiduciaire Arthur Sanderson SA, rapport en possession de l'administrateur unique de MillerInvest SA, mais qui ne sera pas divulgué à Monsieur Jean Dujardin pour des raisons de confidentialité évidentes;

Attendu que, suite à ce détournement de fonds, le contrat de travail de Monsieur Jean Dujardin a été résilié avec effet immédiat le 14 novembre 2011;

Attendu que les parties entendent régler à l'amiable le licenciement de Monsieur Jean Dujardin et la réparation du préjudice subi par MillerInvest SA et conviennent en conséquence de ce qui suit:

## Article 1

Monsieur Jean Dujardin prend acte de la résiliation, intervenue le 14 novembre 2011, de son contrat de travail du 1<sup>er</sup> janvier 2008, confirme le

bien-fondé de cette résiliation et renonce en tant que de besoin à tous droits éventuels à ce sujet.

**Article 2**

Monsieur Jean Dujardin reconnaît avoir détourné à son profit le montant de CHF 200'000.- au préjudice de MillerInvest SA.

Monsieur Jean Dujardin s'engage à rembourser la totalité de ce montant d'ici au 30 novembre 2011.

**Article 3**

Le salaire de Monsieur Jean Dujardin pour les quatorze premiers jours du mois de novembre 2011, salaire qui n'a pas encore été versé, sera compensé avec la part correspondante de la créance de MillerInvest SA de CHF 200'000.-.

**Article 4**

Monsieur Jean Dujardin s'engage à signer la lettre d'excuse ci-jointe et à la remettre à Monsieur Pierre Miller, administrateur de MillerInvest SA, à la signature de la présente convention.

**Article 5**

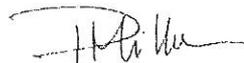
A la signature de la présente convention, MillerInvest SA déclare renoncer à déposer plainte pénale contre Monsieur Jean Dujardin.

**Article 6**

Les parties confirment n'avoir pas d'autres prétentions à faire valoir l'une envers l'autre, hormis celles relatives à l'exécution de la présente convention.

Genève, le 15 novembre 2011

MillerInvest SA  
(Pierre Miller,  
administrateur unique)



Jean Dujardin



Monsieur  
Jean Dujardin  
Rue de la Muse 55  
1205 Genève

**REMISE EN MAINS PROPRES**

Monsieur  
Pierre Miller  
Chemin de la Fortune 10  
1223 Coligny

Genève, le 15 novembre 2011

**Concerne : Mes excuses**

---

Cher Monsieur,

Par la présente, je tiens à réitérer mes excuses à votre égard et à l'égard de la société MillerInvest SA.

J'ai bien conscience d'avoir trahi votre confiance par mon comportement immoral et malhonnête.

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, à l'assurance de ma parfaite considération.

*Jean Dujardin*

## Commandement de payer

POUR LA POURSUITE ORDINAIRE PAR VOIE DE SAISIE OU DE FAILLITE ET CELLE CONCERNANT LES PAIEMENTS PREALABLES SELON L'ART. 227B CO

MONSIEUR JEAN DUJARDIN  
RUE DE LA MUSE 55  
1205 GENEVE

DEBITEUR,

12 316 316 B

MILLERINVEST S.A.  
RUE DU RHÔNE 57  
1204 GENEVE

CREANCIER,

12 316 316 B

REQUIERT PAIEMENT DE :

1 200'000.- F. AVEC INTERETS A 5,000 % DES LE 01/12/2011

AINSI QUE LES FRAIS DU PRESENT COMMANDEMENT DE PAYER PAR 90,00 F. PLUS 7 F. PAR TENTATIVE INFRUCTUEUSE DE NOTIFICATION, LES FRAIS D'ENCAISSEMENT DE L'OFFICE S'ELEVANT A 5 F. JUSQU'A 1'000 F., 5 % AU DELA DE 1'000 F., MAIS AU MAXIMUM 500 F., AINSI QUE TOUTES LES TAXES POSTALES.

TITRE ET DATE DE LA CREANCE CAUSE CAUSE DE L'OBLIGATION :

1 RECONNAISSANCE DE DETTES DU 15/11/2011

Pour opérer tout paiement, vous pouvez vous présenter à l'Office muni de votre exemplaire, du commandement de payer ou en versant le montant dû, intérêts et frais compris, sur le C.C.P. 17-588588-2 en indiquant le numéro de la poursuite (cf. chiffres 6 et 7 des explications au verso).  
Caisse ouverte de 8h30 à 15h30.

Les demandes d'arrangement doivent être adressées directement au créancier et non à l'Office. Cette pièce doit être conservée.

Le 13/01/2012

215

Le débiteur est sommé de payer au créancier les sommes ci-dessus.

Si le débiteur entend contester tout ou partie de la dette ou le droit du créancier d'exercer des poursuites, il doit former opposition, c'est-à-dire, en faire, verbalement ou par écrit, la déclaration immédiate à celui qui lui remet le commandement de payer ou à l'office soussigné dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer. Le débiteur poursuivi qui ne conteste qu'une partie de la dette doit indiquer exactement le montant contesté, faute de quoi la dette entière est réputée contestée.

Si le débiteur poursuivi en raison d'une créance demeurée totalement ou partiellement impayée dans une procédure de faillite, ou soumise en vertu de l'art. 267 LP aux mêmes restrictions qu'une créance pour laquelle un acte de défauts de biens a été délivré, entend contester le droit de faire valoir ladite créance par la voie d'une poursuite, parce qu'il ne serait pas revenu à meilleure fortune. Il doit le mentionner expressément dans son opposition, sauf à être déchu du droit de faire valoir ce moyen.

Si le débiteur et son conjoint vive sous le même régime de la même communauté des biens (art. 221 ss CC), l'office des poursuites doit en être avisé, afin qu'il puisse également notifier au conjoint le commandement de payer et les autres actes de poursuites. Le conjoint peut aussi former opposition. Si le débiteur ou son conjoint entend, non pas contester l'existence de la dette, ou son montant, mais simplement faire valoir que les biens propres du débiteur, ou sa part aux biens communs, répondent de la dette à l'exclusion des biens communs, l'opposition doit être motivée à ce sens, faute de quoi l'existence et le montant de la dette sont également réputés contestés.

Si l'épouse poursuivie est soumise au régime de l'union des biens ou de la communauté de biens selon le Code civil dans sa teneur de 1907 (cf. art. 9 e et 10/10a Titre final CC), un commandement de payer n'est notifié à son mari que si le créancier en fait la demande. Dans ce cas, le mari peut aussi former opposition. Si la débitrice ou son mari entend, non pas contester l'existence de la dette ou son montant, mais simplement faire valoir que les biens réservés de la femme répondent seuls de la dette, l'opposition doit être motivée dans ce sens, faute de quoi l'existence et le montant de la dette sont également réputés contestés. Si le débiteur n'obtempère pas à la présente sommation de payer, le créancier pourra requérir la continuation de la poursuite.

Exemplaire pour le débiteur

Explications

1. A la demande du débiteur, le créancier est invité à présenter les moyens de preuve afférents à l'office des poursuites avant l'expiration du délai d'opposition. Si le créancier ne s'exécute pas, le délai d'opposition n'en continue pas moins de courir. Dans un litige ultérieur, le Juge tient néanmoins compte, lors de la décision relative aux frais de procédure, du fait que le débiteur n'a pas pu prendre connaissance des moyens de preuve (art. 73 LP).
  2. Les délais ne cessent pas de courir pendant la durée des fêtes et des suspensions des poursuites. Toutefois, si la fin d'un délai coïncide avec un jour de fête ou de la suspension, le délai est prolongé jusqu'au troisième jour utile. Pour le calcul du délai de trois jours, le samedi, le dimanche et les jours légalement fériés ne sont pas comptés (art. 63 LP).
  3. Si le poursuivi a été empêché, sans sa faute, de faire opposition dans le délai, il peut demander à l'autorité de surveillance qu'elle lui restitue ce délai. Il doit, à compter de la fin de l'empêchement, déposer une requête motivée dans un délai égal au délai échu et former auprès de l'office soussigné l'opposition omise (art. 33 al. 4 LP).  
Le débiteur poursuivi peut en tout temps faire constater par le tribunal du for de la poursuite que la dette n'existe pas, ou plus, ou qu'un sursis a été accordé (art. 85 et 85a LP) :
  4. Le créancier à la poursuite duquel il est fait opposition agit par la voie de la procédure ordinaire ou administrative pour faire reconnaître son droit (art. 79 LP). Toutefois, celui qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire ou d'une reconnaissance de dette par acte authentique ou sous seing privé peut requérir du Juge la mainlevée de l'opposition en conformité aux art. 80 à 83 LP.  
Si le débiteur, poursuivi en raison d'une créance demeurée totalement ou partiellement impayée dans une procédure de faillite, ou soumise en vertu de l'art. 267 LP aux mêmes restrictions qu'une créance pour laquelle un acte de défauts de biens a été délivré, a contesté le droit de faire valoir ladite créance par la voie d'une poursuite parce qu'il ne serait pas revenu à meilleure fortune, l'office soumet son opposition au Juge du for de la poursuite. Celui-ci statue définitivement après avoir entendu les parties (art. 265a LP).
  5. Lorsqu'une poursuite par voie de saisie, ou de faillite, est introduite pour une créance garantie par gage, le débiteur peut demander, par la voie d'une plainte adressée dans les dix jours à l'autorité de surveillance, que le créancier exerce d'abord son droit sur l'objet du gage (art. 41 al. 1bis LP), sauf en cas de poursuite pour intérêts ou annuités garantis par gage immobilier ou de poursuite pour effets de change.  
C'est également par la voie de la plainte à l'autorité de surveillance que le débiteur doit faire valoir que la poursuite émane d'un office incompétent.
  6. Les paiements peuvent être effectués en main du créancier pour le règlement des montants en poursuite, en mains de la banque mentionnée dans le contrat dans le cas des paiements préalables selon l'art. 227b du code des obligations et en mains du créancier lui-même pour le règlement des frais de poursuite ; ils peuvent aussi être opérés en mains de l'office des poursuites. Dans ce dernier cas, le débiteur doit payer, en plus, l'émolument d'encasement prévu par l'art. 19 al. 1 de l'Ordonnance sur les frais exigibles en vertu de la LP.
- RECOMMANDATION**
7. En cas de paiement total de la poursuite en mains de l'Office des poursuites et des faillites, le débiteur doit s'assurer que le créancier procédera au retrait de la poursuite afin que cette dernière ne figure pas sur les extraits délivrés par les Offices des poursuites et des faillites.

Continuation de la poursuite

Lorsque la poursuite n'est pas suspendue par l'opposition ou par un jugement, le créancier peut requérir la continuation de la poursuite à l'expiration d'un délai de 20 jours, à compter de la notification du commandement de payer.  
Ce droit se périt par un an à compter de la notification du commandement de payer. Si opposition a été formée, ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire ou administrative et le jugement définitif (art. 88 LP).  
Des formulaires de réquisition de continuer la poursuite peuvent être obtenus auprès de tous les offices des poursuites

# A remettre dûment rempli au débiteur

NOTIFICATION

Le présent acte a été notifié aujourd'hui le 16/1/12  
à Monsieur Jean Dupardik 101 - même

NB : La notification par le débiteur se fait par le préposé, par un employé de l'office ou par la poste de la manière suivante : le fonctionnaire, ou le facteur, qui procède à la notification atteste, sur les deux exemplaires, le jour où elle a eu lieu et la personne à laquelle l'acte a été remis. La notification ne peut être opérée ni par lettre ordinaire, ni par lettre recommandée.

(Signature du fonctionnaire ou du facteur postal chargé de la notification) :

**Opposition**

Le débiteur est autorisé à déclarer son opposition au moment de la notification. Dans ce cas, l'opposition est consignée sur chaque exemplaire et le fonctionnaire qui procède à la notification en donne acte en apposant sa signature.

*fait opposition*

(Signature du fonctionnaire ou du facteur postal chargé de la notification) :

**REQUÊTE DE MAINLEVÉE PROVISOIRE**

Pour

MillerInvest SA, société de droit suisse sise rue du Rhône 57, 1204 Genève.

**Requérante**

Contre

**Monsieur Jean Dujardin**, domicilié rue de la Muse 55, 1205 Genève.

**Cité**

Attendu en fait que par convention du 15 novembre 2011, Monsieur Jean Dujardin a reconnu devoir à MillerInvest SA la somme de CHF 200'000.-.

**Pièce 1: convention du 15 novembre 2011**

Que Monsieur Jean Dujardin devait rembourser cette somme au plus tard le 30 novembre 2011.

**Pièce 1: convention du 15 novembre 2011**

Que Monsieur Jean Dujardin ne s'est pas exécuté dans le délai imparti.

**Pièce 1: convention du 15 novembre 2011**

Qu'en conséquence MillerInvset SA a fait notifier le 16 janvier 2012 à l'endroit de Monsieur Jean Dujardin un commandement de payer, poursuite n° 12 316316 B pour sa créance de CHF 200'000.- avec intérêts à 5% l'an depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2011.

**Pièce 2: commandement de payer**

Que Monsieur Jean Dujardin a cru bon de faire opposition à ce commandement de payer.

**Pièce 2: commandement de payer**

Attendu en droit qu'à teneur de l'article 82 al. 1 LP, le créancier, dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée sous seing privé, peut requérir la mainlevée provisoire.

Que la convention du 15 novembre 2011 vaut reconnaissance de dette au sens où l'entend l'art. 82 al. 1 LP.

**Pièce 1: convention du 15 novembre 2011**

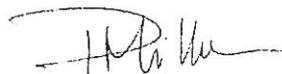
Qu'il se justifie en conséquence de prononcer la mainlevée de l'opposition de Monsieur Jean Dujardin au commandement de payer, poursuite n° 12 316316 B, notifié le 16 janvier 2012.

**CONCLUSIONS**

MillerInvest SA conclut à ce qu'il :

**Plaise au Tribunal de Première Instance**

1. Prononcer la mainlevée provisoire de l'opposition formée par Monsieur Jean Dujardin au commandement de payer, poursuite n° 12 316316 B, notifié le 16 janvier 2012 ;
2. Débouter Monsieur Jean Dujardin de toute ou contraire conclusion ;
3. Condamner Monsieur Jean Dujardin en tous les dépens.



MillerInvest SA  
(Pierre Miller, administrateur unique)



Tribunal de première instance  
1 place du Bourg-de-Four  
1204 Genève

Monsieur  
Jean DUJARDIN  
Rue de la Muse 55  
1205 Genève

C 1212 2012 32 JGE SML

Ref : C/1212/2012 32 JGE SML

à rappeler lors de toute communication

### CITATION A COMPARAITRE

Conformément aux articles 248 ss du Code de procédure civile (CPC), le Tribunal vous cite à comparaître à une audience qui se tiendra le :

Date : 28 mars 2012 à 16h00 heures

Lieu : Palais de Justice, Bâtiment B, 1er étage, B4  
1 Place du Bourg-de-Four, Genève

La partie citée est invitée à apporter tous les titres dont elle entend faire état pour qu'il soit statué par voie de procédure sommaire sur la requête.

Une copie de la requête et des titres produits lui est adressée.

**Partie(s) requérante(s)**

MillerInvest SA  
Rue du Rhône 57  
1204 Genève

**Partie(s) citée(s)**

Monsieur Jean Dujardin  
Rue de la Muse 55  
1205 Genève

**Objet du litige :**

Requête déposée le 15 février 2012  
Mainlevée d'opposition  
Poursuite No : 12 316316 B

La Greffière

Extrait du Code de procédure civile (CPC)

Art. 68 al. 3 CPC Représentation des parties  
Le représentant doit justifier de ses pouvoirs par une procuration.

Art. 147 CPC Défaut et conséquences

<sup>1</sup>Une partie est défaillante lorsqu'elle omet d'accomplir un acte de procédure dans le délai prescrit ou ne se présente pas lorsqu'elle est citée à comparaître.

<sup>2</sup>La procédure suit son cours sans qu'il soit tenu compte du défaut, à moins que la loi n'en dispose autrement.

<sup>3</sup>Le tribunal rend les parties attentives aux conséquences du défaut.

Art. 148 CPC Restitution

<sup>1</sup>Le tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère.

<sup>2</sup>La requête est présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu.

<sup>3</sup>Si une décision a été communiquée, la restitution ne peut être requise que dans les 6 mois qui suivent l'entrée en force de la décision.

Fiduciaire Arthur Sanderson SA  
Rue du Rhône 10  
1204 Genève

Personnel & Confidentiel

Monsieur  
Pierre Miller  
c/o MillerInvest SA  
Rue du Rhône 57  
1204 Genève

Genève, le 11 novembre 2011

**Concerne : Rapport spécial sur un détournement de fonds commis au  
préjudice de MillerInvest SA**

---

Cher Monsieur,

Vous nous avez demandé, en date du 1<sup>er</sup> novembre 2011, de vérifier la validité d'un virement de CHF 40'000.- en faveur de la société Philadelphia Computing AG opéré le 15 octobre 2011 du compte de MillerInvest SA ouvert en les livres de la banque Union des Banques Helvétiques.

Vérification faite, nous vous rapportons que ce virement de CHF 40'000.- a pour « justificatif », si tant est que le terme soit bien choisi, une facture du 30 septembre 2011 d'une société zougoise « Philadelphia Computing AG, 367 Kurt-Furgler Strasse, 3616 Uberaegeri » en relation prétendument avec la livraison « le 26 septembre 2011 » de logiciels informatiques « PAP ».

Renseignements pris, il apparaît toutefois ce qui suit :

1. Aucune société portant la raison sociale « Philadelphia Computing AG » n'est inscrite au Registre du Commerce de Zoug, ni d'ailleurs dans un autre registre du commerce cantonal ;
2. L'adresse mentionnée sur la facture, soit « Philadelphia Computing AG, 367 Kurt-Furgler Strasse, 3616 Uberaegeri » est purement fantaisiste ;
3. Aucun logiciel informatique n'a été commandé ou livré à votre société ces douze derniers mois ;
4. L'IBAN du bénéficiaire figurant au bas de la facture se réfère à un compte ouvert auprès de la banque « First Massachusetts » sise aux

les Caïmans, compte dont le titulaire ne nous est cependant, pas connu.

**Nous pouvons donc vous certifier que votre société a été victime d'un détournement de fonds de CHF 40'000.- sur la base d'une fausse facture.**

**En revanche, nous ne pouvons pas, en l'état actuel des choses, vous indiquer le nom de l'auteur de ce détournement, le paiement ayant été fait par E-banking.**

Cela étant, le cercle des suspects s'étend aux cinq personnes disposant **chacune** de l'accès via internet au compte « francs suisses » de MillerInvest SA ouverts auprès de Union des Banques Helvétiques, à savoir :

1. Monsieur Jean Dujardin;
2. Monsieur Johnny Fontaine;
3. Monsieur Patrick Geary;
4. Monsieur Franck Pentangeli;
5. Monsieur Hyman Roth.

En d'autres termes, l'auteur du détournement est nécessairement l'une de ces cinq personnes, sans que nous soyons à même de dire laquelle.

**Nous vous conseillons en conséquence de déposer plainte pénale contre inconnu auprès du Procureur général de Genève sur la base du présent rapport.**

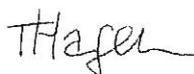
**Nous vous informons par ailleurs qu'il n'existe aucun autre virement litigieux opéré depuis les comptes de MillerInvest SA.**

En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez solliciter, nous vous prions de croire, Cher Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

**Fiduciaire Arthur Sanderson SA**



Johnny Ola  
Administrateur



Tom Hagen  
Administrateur